

a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales;

b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*;

16. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid*, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) De faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

19. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2397 (XXIII). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 et 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Notant que le Conseil d'administration a signalé la nécessité d'une augmentation des contributions au Fonds ainsi que d'une révision du mandat de cet organisme,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/7270.

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds de leurs efforts pour favoriser la réalisation des objectifs du Fonds;

3. *Décide* de réviser le mandat du Fonds, qui s'étendra aux fins suivantes:

a) Fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud;

b) Secourir ces personnes et celles qui sont à leur charge;

c) Subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

4. *Fait appel* encore une fois à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2451 (XXIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967 et 2308 (XXII) du 13 décembre 1967,

Ayant reçu et examiné les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date des 2 juillet 1968⁷ et 12 décembre 1968⁸,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Notant que le Comité spécial a constitué un groupe de travail chargé d'établir des documents de travail pour l'étude que le Comité spécial a été prié de soumettre à l'Assemblée générale aux termes des dispositions des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 2308 (XXII),

Notant que le Comité spécial a approuvé, comme premier point du programme du groupe de travail, une étude sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité pour entreprendre des missions d'observation en application de résolutions du Conseil,

Notant en outre qu'il ressort du rapport du Comité spécial en date du 12 décembre 1968 que des travaux préliminaires ont été entrepris en vue de l'établissement de l'étude susmentionnée,

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2308 (XXII), notamment par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

2. *Prie de nouveau* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'état d'avancement de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de présenter à l'Assemblée générale dès que faire se pourra, et au plus tard à la vingt-quatrième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations

⁷ *Ibid.*, point 32 de l'ordre du jour, document A/7131.

⁸ *Ibid.*, document A/7396.

Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial sera en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix ;

4. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figurent.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2452 (XXIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Réaffirmant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968⁹,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant par conséquent la nécessité de leur retour rapide,

1. *Demande instamment* au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités ;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968¹⁰,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation ;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés ;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins ;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin ;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport ;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels ;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et en conséquence prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter ;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 13 (A/7213).